

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2023_37



**PORTANT AUTORISATION A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
MAGASIN B4 COMPAS
32 avenue du Général Leclerc
3^{ème} Catégorie de type M**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 11-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; et vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié concernant les dispositions particulières à certain établissement de type M ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0001 du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission ERP-IGH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0003 du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020356-0004 du 21 décembre 2020 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'avis favorable du groupe de visite départemental d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 17 janvier 2023 et vu le rapport du groupe de visite présenté en séance, le 7 février 2023 ;

VU la demande de poursuite d'activité, présentée par l'exploitant ;

Arrête

Article 1 – Le magasin COMPAS, bâtiment B4 - 3^{ème} catégorie de type M sis 32 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Aube **est autorisé à poursuivre son activité**, bien que comportant quelques non conformités qui devront être prise en compte, le niveau de sécurité, constaté le jour de la visite et dans des conditions normales d'exploitation, s'avère suffisant. Reclassement possible en 4^{ème} catégorie suite à l'arrêté du 13 juin 2017 dans son article M2(règle générale)1pers/3m² au lieu de de 2 pers/3 m². Toutefois, pour améliorer ce niveau, l'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions énoncées dans le rapport de visite ci-joint du 7 février 2023.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier les services municipaux de la levée des prescriptions mentionnées sur le rapport de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH ci-joint. Il devra de même leur transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la levée de ces prescriptions dans un délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Bar-sur-Aube, le 14 février 2023

Le Maire,



Philippe BORDE